



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20260158

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DECISION DU PRÉSIDENT

Attractivité économique, agricultures et rayonnement du territoire

OBJET : Bail dérogatoire avec la SARL NEAUD suite à l'achat du fonds de commerce de l'EIRL Rodolphe NEAUD (annexe)

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C07_05_2026_03 du conseil communautaire du 7 mai 2026 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 25. La conclusion, en qualité de bailleur ou de preneur, de toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, prêt à usage (commodat), du domaine public ou du domaine privé et les avenants correspondants » ;

Considérant que la société EIRL RODOLPHE NEAUD dans le cadre de son développement cède son fonds de commerce à la SARL NEAUD à compter du 01/06/2026 ;

Considérant qu'un nouveau bail est établi avec la SARL NEAUD pour une durée de un an à compter du 01/06/2026.

.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la Communauté de communes Mellois en Poitou à établir un bail commercial dérogatoire d'une durée de un an sans renouvellement avec la SARL NEAUD suite à la cession du fonds de commerce de l'EIRL Rodolphe NEAUD pour un loyer HT de 742,95 € par mois.

Article 2 : De signer le bail commercial dérogatoire entre La Communauté de communes Mellois en Poitou et la SARL NEAUD ainsi que tout document afférent.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- M. le préfet.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,